

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Monsieur CARPENTIER Nattan

**Société LAPISCAR
(anciennement Garage BADOURES)**

Lieu-dit "Le Bourg"
24550 Campagnac les Quercy

Références : **UBD24-47/0244/2022**

Code AIOT : 0005208795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement anciennement exploité par Monsieur BADOURES implanté au lieu-dit "Le bourg" sur la commune de Campagnac les Quercy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société LAPISCAR (Anciennement Garage BADOURES)
- M. CARPENTIER Nattan
- Lieu-dit "Le Bourg" 24550 Campagnac les Quercy
- Code AIOT : 0005208795
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Par arrêté préfectoral n°09-1317 du 27 juillet 2009, monsieur BADOURES, pour son établissement situé à Campagnac les Quercy au lieu-dit "Le Bourg", avait été mis en demeure de cesser son activité ou de déposer sous 6 mois, une demande d'autorisation d'exploiter au titre de régularisation administrative des installations de stockage et activités de récupération, démontage de véhicules hors d'usage.

En février 2010, un ultime délai de 6 mois lui avait été accordé et l'exploitant avait commencé à nettoyer les sites.

Monsieur BADOURES a cessé définitivement ses activités le 31 décembre 2019 et celui-ci est décédé le 21 mai 2022.

La société LAPISCAR, représenté par monsieur CARPENTIER Nattan, a fait l'acquisition, en juillet 2023, de cet établissement.

Le garage a été entièrement détruit lors d'un incendie le 13 août 2023.

Aucune information n'a été portée à la connaissance du service des installations classées à propos de cet incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques, VHU
- Suite incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de notre inspection, il a été constaté que malgré une mise en demeure du 27 juillet 2009, l'exploitant n'avait pas régularisé sa situation administrative.

De plus, toute l'installation a été détruite dans l'incendie du 13 août 2023 et aucune défense incendie ainsi qu'aucune rétention n'a été constatée sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	6 mois
2	Défaut d'Agrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 septembre 2023 a été conduite suite à l'incendie du 13 août 2023 de l'ancien site de monsieur BADOURES aujourd'hui décédé, détenu par la société LAPISCAR représentée par monsieur CARPENTIER Nattan , le site est localisé à Campagnac les Quercy au lieu-dit "Le Bourg".

L'ancien exploitant avait déjà été alerté sur des écarts réglementaires lors des précédentes visites d'inspection et avait déjà été mis en demeure par arrêté préfectoral n°09-1317 du 27 juillet 2009 de régulariser sa situation administrative.

Le nouvel exploitant du site est donc invité à prendre rapidement les mesures nécessaires à la conduite des installations dans le respect des prescriptions opposables.

Celui-ci ne doit plus accepter de déchets, véhicules hors d'usage compris, pendant la durée de la suspension de fonctionnement de son activité.

Conformément à l'article R.512-70 du code de l'environnement, la remise en service de l'activité est subordonnée au dépôt d'un dossier de demande d'agrément et de régularisation sous le régime de l'enregistrement.

Il devra donc, évacuer, dans un délai maximum de trois mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets et véhicules hors d'usage présent sur le site et, placer à l'issue de cette évacuation le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Quelque soit le choix de l'exploitant, un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire devra être réalisé suite au sinistre.

Si l'exploitant peut également décider de cesser son activité, il devra le notifier en préfecture conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, vhu illégal
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : Une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'entreposage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 2 : Défaut d'Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R543-162
Thème(s) : Situation administrative, vhu illégal
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'agrément pour le stockage, la dépollution et, le démontage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de l'incendie du 13 août 2023, les eaux d'extinction ont été intégralement rejetées dans le milieu naturel car, l'exploitation ne dispose pas de moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Suite au sinistre, l'exploitant doit mettre en place les mesures suivantes : • interdire l'accès et le stockage de tout type de déchets sur la zone du sinistre ; • faire procéder à des analyses de sol de la zone concernée, par un organisme agréé ; • faire évaluer la nature et les quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement ainsi que leurs voies potentielles de transfert .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Suspension d'activité durant la régularisation du site.
Proposition de délais : 3 mois